

INDUSTRIE SUISSE DU MEUBLE

Avenant national

Convention complémentaire 2009

A la Convention collective de travail pour l'Industrie suisse du meuble 1999 – 2001 du 20 novembre 1998, resp. prolongation à la convention de travail du 1er décembre 2001, 15 novembre 2002 et 18 novembre 2003. Les parties contractantes conviennent de prolonger la Convention collective de travail 1999 – 2001 (un nouveau document résumé a été imprimé en 2007) jusqu'au 31 décembre 2009, avec les modifications suivantes :

Article 6 Salaires

6.1. inchangé

6.2. inchangé

6.3. Salaires minimaux

Dès le 1er janvier 2009, les travailleurs âgés de plus de 18 ans ont droit aux salaires minimaux suivants :

	Salaire à l'heure	Salaire au mois
Catégorie de salaire Spécialistes	Fr. 29.25	Fr. 5 207.–
Catégorie de salaire A	Fr. 26.00	Fr. 4 628.–
Catégorie de salaire B	Fr. 23.15	Fr. 4 121.–
Catégorie de salaire C	Fr. 20.50	Fr. 3 649.–

6.4. inchangé

6.5. inchangé

6.6. Augmentations de salaire

Dès le 1er janvier 2009, les travailleurs ont droit à l'augmentation générale suivante de leurs salaires horaires respectivement mensuels individuels :

Travailleurs rémunérés à l'heure

Catégorie de salaire Spécialistes	60 centimes à l'heure / Fr. 106.80 mois
Catégorie de salaire A	60 centimes à l'heure / Fr. 106.80 mois
Catégorie de salaire B	50 centimes à l'heure / Fr. 89.00 mois
Catégorie de salaire C	50 centimes à l'heure / Fr. 89.00 mois

Travailleurs rémunérés au mois

Pour les travailleurs rémunérés au mois, l'augmentation de salaire se calcule comme suit :
Salaire actuel divisé par 178 heures + augmentation salariale par heure x 178 heures.

Les augmentations sont déjà comprises dans les salaires minimaux selon art. 6.3, mentionnés ci-dessus.

6.7. Pour les salaires minimaux au sens de l'art. 6.3, le renchérissement est compensé à 110.1 points de l'indice suisse des prix à la consommation (base mai 2000).

6.8. inchangé

Lotzwil, Zurich, 10 décembre 2008

Association suisse de l'Industrie suisse du Meuble SEM

H. Vifian

K. Frischnecht

Unia

F. Cahannes

A. Rieger

R. Ambrosetti

SYNA, Syndicat interprofessionnel

W. Rindlisbacher

K. Regotz